

TROISIÈME RAPPORT

DU

COMITÉ PERMANENT DE LA PROCÉDURE

Troisième session de la 55° législature du Nouveau-Brunswick

le 30 mai 2006

MEMBRES DU COMITÉ

L'hon. M. Harrison, président

L'hon. P. Robichaud, vice-président

L'hon. M. Green, c.r.

M. Huntjens M. C. LeBlanc

L'hon. M. MacDonald

M. Lamrock

M. Allaby

M. V. Boudreau

Édifice de l'Assemblée législative Fredericton (Nouveau-Brunswick) le 30 mai 2006

Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

Mesdames et Messieurs les députés,

Je présente ci-joint le troisième rapport du Comité permanent de la procédure.

En exécution de son ordre de renvoi permanent, le comité tient quatre réunions — les 20 et 25 avril et les 9 et 29 mai 2006 — et continue d'examiner le Règlement et les usages de l'Assemblée législative.

Le rapport du comité comprend plusieurs recommandations visant à modifier et à améliorer le Règlement et les usages de la Chambre.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les députés, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président du comité,

Bev Harrison,
député de Hampton-Belleisle

le 30 mai 2006

Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

Mesdames et Messieurs les députés,

Le Comité permanent de la procédure demande à présenter son troisième rapport de la session.

Le Comité permanent de la procédure est saisi d'office des questions liées au Règlement et aux usages de la Chambre ainsi que de toute question soumise par le président de l'Assemblée. En exécution de son ordre de renvoi permanent, le comité tient quatre réunions — les 20 et 25 avril et les 9 et 29 mai 2006 — et continue d'examiner le Règlement et les usages de l'Assemblée législative.

À la réunion que le comité tient le 25 avril 2006, l'hon. M. Green se démet de ses fonctions de président du comité.

Sur la motion de l'hon. M. Green, appuyé par M. Sherwood, l'hon. M. Harrison est élu président du comité.

Le Règlement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick remonte à 1986. Sauf modifications mineures visant à l'adapter aux besoins des députés, il est demeuré foncièrement inchangé.

Le comité est d'avis que le Règlement doit être modernisé pour l'adapter au changement et pour qu'il tienne compte des réalités et des usages dans d'autres corps législatifs, y compris la Chambre des communes et les autres assemblées provinciales. Les changements proposés assureront le déroulement efficient, efficace et ordonné des travaux de la Chambre.

Processus législatif

En application du Règlement actuel, une fois qu'un projet de loi d'intérêt public et d'initiative ministérielle a été déposé et lu une première fois, sa deuxième lecture est d'office ordonnée pour la séance suivante de la Chambre, ce qui donne peu de temps aux députés

pour se préparer en vue de l'étape de la deuxième lecture ou pour organiser de façon ordonnée les travaux de la Chambre. De même, après leur première lecture, il est d'office ordonné que les projets de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire soient lus à la séance suivante de la Chambre.

Tous les projets de loi d'intérêt public, après la deuxième lecture, sont d'office renvoyés au Comité plénier, et leur mise en discussion est laissée à l'appréciation du parti ministériel. Dans la plupart des corps législatifs canadiens, le parti ministériel décide des dates des deuxième et troisième lectures des projets de loi d'intérêt public et d'initiative ministérielle. Par ailleurs, de nombreux corps législatifs laissent l'ordre d'étude des projets de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire au choix des députés et non du parti ministériel.

Le comité recommande en conséquence l'adoption des modifications suivantes du Règlement :

- 1. L'article 35 est ainsi modifié :
 - a) par la substitution, à « messages de félicitations », de « félicitations et hommages »;
 - b) par l'insertion, après « avis de motion, », de « avis d'affaires émanant de l'opposition, ».
- 2. L'article 35.3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - **35.3(1)** L'affaire courante «félicitations et hommages» dure au plus 10 minutes.
 - **35.3(2)** Une présentation de félicitations ou d'hommages dure au plus 60 secondes.
- 3. Le paragraphe 42(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - **42(2)** Après la première lecture, un projet de loi d'initiative ministérielle est inscrit chaque jour au *Feuilleton et Avis* sous la rubrique «Projets de loi d'initiative ministérielle et affaires émanant du gouvernement», et le ministre agissant à titre de leader parlementaire du gouvernement décide de l'appel de sa deuxième lecture.
 - **42(3)** Pour l'application du paragraphe (2), «projet de loi d'initiative ministérielle» s'entend d'un projet de loi d'intérêt public déposé par un ministre de la Couronne ou, indépendamment de l'article 1, par un député du parti ministériel.

- **42(4)** Les délais fixés aux paragraphes 44(6), 44(7) et 44(8) s'appliquent aux débats aux deuxième et troisième lectures d'un projet de loi d'intérêt public déposé par un député du parti ministériel.
- **42(5)** Nul projet de loi n'est lu une deuxième fois sans avoir été imprimé et sans que des exemplaires en aient été déposés au bureau du greffier de la Chambre et distribués aux députés.
- **42(6)** La deuxième lecture d'un projet de loi d'initiative ministérielle est subordonnée à un préavis d'au moins une journée donné par le ministre agissant à titre de leader parlementaire du gouvernement.
- **42(7)** Après la deuxième lecture, un projet de loi d'initiative ministérielle déposé par un ministre de la Couronne est d'office renvoyé soit au Comité plénier soit à un autre comité que désigne le parrain de ce projet de loi.
- **42(8)** Après la deuxième lecture, un projet de loi d'initiative ministérielle déposé par un député du parti ministériel est d'office renvoyé au Comité plénier, sauf renvoi à un autre comité à la majorité des voix.
- **42(9)** Le ministre agissant à titre de leader parlementaire du gouvernement décide de l'appel de la troisième lecture d'un projet de loi d'initiative ministérielle dont fait rapport le Comité plénier ou un autre comité.
- **42(10)** Après la première lecture, un projet de loi d'intérêt public émanant de l'opposition est inscrit chaque jour au *Feuilleton et Avis* sous la rubrique «Affaires émanant de l'opposition» et mis à l'étude conformément à l'article 44.
- **42(11)** Après la deuxième lecture, un projet de loi d'intérêt public émanant de l'opposition est d'office renvoyé au Comité plénier, sauf renvoi à un autre comité à la majorité des voix.
- **42(12)** L'appel de l'étude en Comité plénier d'un projet de loi d'intérêt public émanant de l'opposition se fait comme l'appel des affaires émanant du gouvernement.
- **42(13)** La troisième lecture d'un projet de loi d'intérêt public émanant de l'opposition dont le Comité plénier ou un autre comité fait rapport est d'office ordonnée; ce projet de loi est inscrit chaque jour au *Feuilleton et Avis* sous la rubrique «Affaires émanant de l'opposition» et mis en discussion conformément à l'article 44.
- 4. L'article 77 est abrogé.

Projets de loi de crédits

À l'heure actuelle à notre Chambre, les projets de loi de crédits suivent la même filière que les autres projets de loi : première lecture, deuxième lecture, étude en Comité plénier et troisième lecture.

La majorité des corps législatifs canadiens expédient l'adoption des projets de loi de crédits déposés. Au Nouveau-Brunswick, l'usage veut que les projets de loi de crédits fassent l'objet, sur consentement unanime, des trois lectures et de l'étude en Comité plénier le même jour de séance.

Le comité recommande en conséquence l'adoption des modifications suivantes du Règlement :

Le Règlement est modifié par l'adjonction, après l'article 42, de ce qui suit :

- **42.1(1)** Malgré toute disposition contraire du présent Règlement, après le dépôt et la première lecture d'un projet de loi portant affectation de crédits fondé sur les prévisions budgétaires approuvées par la Chambre, les motions de deuxième et troisième lectures sont mises aux voix sur-le-champ, sans amendement des motions ni renvoi du projet de loi.
- **42.1(2)** Le débat aux deuxième et troisième lectures d'un projet de loi portant affectation de crédits déposé conformément au paragraphe (1) dure au plus un jour de séance en tout. Si le débat n'est pas terminé 10 minutes avant la levée de la séance, l'Orateur interrompt les délibérations et procède à chaque mise aux voix nécessaire.
- **42.1(3)** Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une loi spéciale portant affectation de crédits déposée sous le régime du paragraphe 34(4) de la *Loi sur l'administration financière.*
- **42.1(4)** Malgré toute disposition contraire du présent Règlement, après le dépôt et la première lecture d'un projet de loi portant exécution d'une mesure fiscale ou financière prévue dans le budget, l'étude du projet de loi toutes les étapes y compris celle de l'étude en Comité plénier ou autre comité se fait sur-le-champ et dure au plus une journée en tout. Si le débat n'est pas terminé 10 minutes avant la levée de la séance, le président de la Chambre ou du comité interrompt les délibérations et procède à chaque mise aux voix nécessaire.

Affaires publiques émanant des députés

En application du Règlement actuel, deux jours (les mardis et jeudis) sont consacrés à l'étude des motions émanant des députés et à d'autres affaires intéressant les simples députés.

Les affaires publiques incluent généralement les motions portant dépôt de documents et les motions ouvrant débat. Les mardis et jeudis, 120 minutes sont réservées à l'étude des motions émanant des députés. Puisque l'opposition est la plus susceptible de tirer parti de cette période réservée aux députés, les mardis et jeudis sont souvent désignés comme « jours de l'opposition ».

Les motions émanant des députés sont étudiées dans l'ordre de leur présentation, et les députés n'ont pas la latitude voulue pour mettre les motions en discussion dans un autre ordre. Dans la majorité des corps législatifs canadiens, la période des affaires émanant des députés est la principale occasion, pour les députés, de saisir la Chambre, d'une part, de projets de loi et, d'autre part, de motions. Le comité propose des changements de la période réservée aux députés, afin d'inclure l'étude de projets de loi et de donner aux députés un plus grand droit de regard sur les questions qui les intéressent et sont prioritaires pour eux.

Le comité recommande en conséquence l'adoption des modifications suivantes du Règlement :

- 1. L'intertitre « Affaires publiques émanant des députés », qui précède l'article 44, est abrogé et remplacé par l'intertitre « Affaires émanant de l'opposition ».
- 2. L'article 44 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - **44(1)** Le jeudi, les affaires émanant de l'opposition passent en premier à l'ordre du jour; elles priment toute autre affaire, sauf les affaires courantes.
 - **44(2)** Les affaires émanant de l'opposition sont, par ordre de priorité, les projets de loi d'intérêt public émanant de l'opposition et les motions émanant de l'opposition; ces affaires sont étudiées jusqu'à l'heure habituelle d'ajournement le jeudi.
 - **44(3)** Les affaires émanant de l'opposition sont étudiées dans l'ordre de leur présentation à la Chambre sauf préavis donné conformément au paragraphe (4) pour modifier cet ordre et selon l'alternance prévue au paragraphe (5).
 - **44(4)** Une affaire émanant de l'opposition peut être mise à l'étude dans un autre ordre que celui prescrit au paragraphe (3), pourvu qu'un préavis d'une journée ait été donné à la Chambre, à l'appel des avis d'affaires émanant de l'opposition.
 - **44(5)** Les affaires émanant de l'opposition sont étudiées selon l'alternance suivante :
 - a) sept affaires présentées par des députés du parti qui forme l'opposition officielle;

- b) une affaire présentée par des députés du troisième parti quant au nombre de sièges.
- **44(6)** Le débat sur une affaire émanant de l'opposition est limité à 120 minutes.
- 44(7) Le député qui a proposé une affaire émanant de l'opposition peut parler 20 minutes au plus; les autres députés, 15 minutes. La réplique du député qui a proposé l'affaire est limitée à 10 minutes.
- **44(8)** Une fois écoulées 110 minutes de la période prévue au paragraphe (6) pour l'étude d'une affaire émanant de l'opposition, l'Orateur interrompt les délibérations et donne la parole au parrain du projet de loi ou au motionnaire pour clore le débat.
- **44(9)** Par exception à l'article 64, une motion d'ajournement du débat proposée soit par un ministre soit par un député du parti ministériel est irrecevable pendant l'étude d'une affaire émanant de l'opposition.
- **44(10)** Une motion portant dépôt de documents ne constitue pas une affaire émanant de l'opposition aux fins de l'alternance prévue au paragraphe (5), sauf préavis conforme au paragraphe (4).
- **44.1(1)** Les motions dont avis est donné par des députés du parti ministériel sont inscrites chaque jour au *Feuilleton et Avis* sous la rubrique «Projets de loi d'initiative ministérielle et affaires émanant du gouvernement», et, sous réserve du paragraphe (2), le leader parlementaire du gouvernement décide de leur appel comme pour les affaires émanant du gouvernement.
- **44.1(2)** Si un député du parti ministériel donne avis d'une motion ayant, au fond, le même objet qu'une motion inscrite au *Feuilleton et Avis* au nom d'un député d'un parti de l'opposition, cette motion n'est pas mise à l'étude avant que la Chambre n'ait étudié la motion du député du parti de l'opposition.
- **44.1(3)** Pour l'application du paragraphe (2), l'Orateur tranche sur la similarité, quant au fond, entre la motion du député du parti ministériel et celle du député du parti de l'opposition.
- **44.1(4)** Les paragraphes 44(6), 44(7) et 44(8) s'appliquent à l'étude des motions des députés du parti ministériel.

Modalités d'étude des prévisions budgétaires

Depuis 1987, les prévisions budgétaires sont presque exclusivement étudiées sur le parquet de la Chambre, en Comité des subsides. Aux termes de l'article 109 du

Règlement, sur motion du gouvernement appuyée par le chef de l'opposition, les prévisions budgétaires des ministères peuvent être renvoyées au Comité permanent des prévisions budgétaires.

Durant la deuxième session de la 55° législature, les prévisions budgétaires d'un certain nombre de ministères ont été renvoyées au Comité permanent des prévisions budgétaires, qui a tenu des réunions pendant une période de congé de la Chambre. L'étude en comité a permis d'accélérer l'adoption des prévisions budgétaires.

Dans un certain nombre des corps législatifs canadiens recensés, les prévisions budgétaires sont renvoyées à un sous-comité du Comité des subsides ou à un autre comité parlementaire. Le comité signale aussi que plus de 50 % des corps législatifs canadiens limitent le temps d'étude des prévisions budgétaires.

Le comité recommande en conséquence l'adoption des modifications suivantes du Règlement :

- 1. Le paragraphe 103(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - **103(3)** Pour l'application du paragraphe (1), chaque membre d'un comité peut désigner au plus trois députés pour assurer sa suppléance en cas d'empêchement.
 - **103(4)** Un seul député désigné, en application des paragraphes (1) et (2), membre suppléant du comité est tenu, à des fins financières, pour suppléant officiel.
- 2. L'article 108 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - **108(1)** Sous réserve de l'article 109, le Comité permanent des prévisions budgétaires est saisi d'office du budget principal et des budgets supplémentaires communiqués à la Chambre.
 - **108(2)** Les prévisions budgétaires renvoyées au Comité des subsides et non adoptées par ce comité avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputées avoir été renvoyées au Comité permanent des prévisions budgétaires conformément au paragraphe (1).
- 3. L'article 109 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - **109(1)** Sous réserve du paragraphe (2), le chef ou le leader parlementaire de l'opposition officielle peuvent, par avis écrit communiqué au leader parlementaire du gouvernement, désigner les ministères dont les prévisions budgétaires seront étudiées en Comité des subsides.
 - **109(2)** Le paragraphe (1) vise quatre ministères au plus.

- **109(3)** Qu'importe la session, et conformément aux paragraphes (4) et (5), l'étude du budget principal et du budget de capital dure au plus 80 heures.
- **109(4)** L'étude des prévisions budgétaires désignées au titre des paragraphes (1) et (2) dure au plus 40 heures. Le délai non épuisé est imparti à l'étude des prévisions budgétaires par le Comité permanent des prévisions budgétaires.
- **109(5)** Sauf impartition prévue au paragraphe (4), l'étude des prévisions budgétaires par le Comité permanent des prévisions budgétaires dure au plus 40 heures.
- **109(6)** Une fois que le Comité permanent des prévisions budgétaires a terminé son étude des prévisions budgétaires des ministères, il fait rapport de celles-ci à la Chambre en vue de leur approbation.
- **109(7)** À l'expiration du délai d'étude des prévisions budgétaires, si le débat n'est pas terminé, le président du Comité des subsides ou du Comité permanent des prévisions budgétaires, selon le cas, interrompt les délibérations et procède immédiatement à chaque mise aux voix nécessaire.
- 4. Pour la troisième session de la 55^e législature, le Règlement est provisoirement modifié par l'adjonction, après l'article 109, de ce qui suit :
 - **109.1** L'application des délais fixés au paragraphe 109(3) tient compte du temps consacré, à compter du 9 mai 2006, à l'étude du budget principal et du budget de capital en Comité des subsides.

Rapports des comités pléniers et du Comité permanent des prévisions budgétaires

Le 3 mai 2006, pendant l'étude des prévisions budgétaires du ministère des Transports en Comité des subsides, plusieurs motions d'adoption de crédits de ce ministère sont rejetées. Il apparaît, après examen des autorités parlementaires et de la jurisprudence d'autres assemblées législatives, que la situation dans laquelle se retrouve le Comité des subsides n'est pas exceptionnelle et que les mesures à la portée de la Chambre ne seraient pas inédites.

La Chambre a le dernier mot quant aux décisions prises par ses comités, même si cela suppose qu'il faille enjoindre au Comité des subsides de trancher de nouveau la même question. Cependant, le Comité de la procédure est d'avis que simplement ordonner au Comité des subsides de revenir sur son vote n'est peut-être pas le moyen d'atteindre le résultat escompté, surtout si ce vote est renouvelé. Il faut dénouer l'impasse autrement.

Il faut que l'Assemblée puisse fonctionner de manière efficace et efficiente. Le comité propose donc d'apporter des changements à l'étape du rapport des projets de loi et des prévisions budgétaires, afin de permettre que des projets de loi et des prévisions budgétaires rejetés soient rétablis. Ces changements du Règlement, prévoyant la possibilité de rétablir des prévisions budgétaires, reflètent des changements déjà apportés à l'Assemblée nationale du Québec et à la Chambre des communes du Canada.

Le comité recommande en conséquence l'adoption des modifications suivantes du Règlement :

L'article 78.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- 78.1 La Chambre est d'office saisie de la motion d'adoption d'un rapport du Comité plénier ou du Comité permanent de modification des lois. Cette motion est mise aux voix sur-le-champ, sans débat, et aucun amendement n'est recevable à moins qu'il ne soit proposé par un ministre en vue de rétablir un projet de loi ou un article ou amendement d'un projet de loi. Si un ministre propose un amendement en vertu du présent article, le débat sur cet amendement est limité à 60 minutes; les interventions, à 10 minutes. Après le débat, sont mis aux voix, le cas échéant, tout amendement ainsi proposé puis la motion d'adoption du rapport, modifié ou non.
- 78.2 La Chambre est d'office saisie de la motion d'adoption d'un rapport du Comité des subsides ou du Comité permanent des prévisions budgétaires. Cette motion est mise aux voix sans débat, et aucun amendement n'est recevable à moins qu'il ne soit proposé par un ministre en vue de rétablir un ou plusieurs crédits réduits ou rejetés en comité. Si un ministre propose un amendement en vertu du présent article, le débat sur cet amendement est limité à 60 minutes; les interventions, à 10 minutes. Après le débat, sont mis aux voix, le cas échéant, tout amendement ainsi proposé puis la motion d'adoption du rapport, modifié ou non.

Le comité recommande l'adoption des autres modifications suivantes du Règlement :

- 1. Le paragraphe 45(2) est modifié par la substitution, à « remet à l'Orateur et au bureau du leader de chaque parti reconnu », de « communique à l'Orateur, aux bureaux des chefs des partis reconnus ainsi qu'au leader parlementaire du gouvernement et à celui de l'opposition officielle ».
- 2. L'article 66 est modifié comme suit :
 - a) par la substitution, au point final de l'alinéa j), d'un point-virgule;
 - b) par l'adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :
 - k) l'adoption de rapports du Comité permanent de modification des lois.

- 3. L'article 85 est abrogé.
- 4. L'article 97 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - **97(1)** Sous réserve du paragraphe (2), aucun comité permanent ou comité spécial ne siège en même temps que la Chambre, sauf ordre de celle-ci.
 - **97(2)** Le Comité permanent des prévisions budgétaires et le Comité permanent de modification des lois sont habilités à siéger en même temps que la Chambre.

Plaise à la Chambre adhérer aux conclusions du comité. Le comité demande à présenter un autre rapport.

Le président du comité,	
Bev Harrison	